



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 13686

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la pratique des services funéraires crematistes. La loi du 28 décembre 1904 réserve aux communes le monopole du service intérieur des pompes funèbres, mais un vide juridique existe en ce qui concerne les cremations, qui relèvent de la commercialisation. En effet, d'un côté les cimetières publics sont réservés à l'inhumation, de l'autre ce sont des crematoriums privés qui servent à la cremation. Les citoyens ne peuvent donc pas accéder de manière égalitaire à la spécificité funéraire de leur choix. Lorsque le service public n'est pas assuré directement par la commune et dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine doit être agréée, il semble anormal d'en privilégier certains. Cette situation mène à des abus nombreux et ôte toute possibilité de choix aux familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'égalité de tous dans le domaine funéraire.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 362-1 du code des communes, les appareils crematoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L 362-1 du code des communes précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cremations. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crematoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant, en la matière, sur celles-ci. L'article R 361-41 du code des communes fixant, pour seule condition, qu'« aucun appareil crematoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crematoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R 361-14 précise qu'après la cremation d'un corps, l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le jardin du souvenir d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la cremation, ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle, et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier,

permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13686

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2401